



Aujourd’hui le 19 août, le gouvernement a annoncé par communiqué que le bilan pour la COVID-19 était maintenant de 61 316 cas confirmés de personnes infectées au Québec (une hausse de 64 cas), 146 personnes sont hospitalisées, 26 personnes sont aux soins intensifs et aucun nouveau décès n’a été enregistré dans les 24 dernières heures, mais 2 décès survenus entre le 12 et le 17 août s’ajoutent. Les prélèvements réalisés le 17 août s’élèvent à 12 661, pour un total de 1 494 556.

Tableau synthèse de l’évolution des données

Date	Cas confirmés	Décès	Hospitalisations	Hospitalisations aux soins intensifs	Prélèvements réalisés
12 août	104	2	149 (-2)	23 (+3)	18 596
13 août	87	1	151 (+2)	25 (+2)	17 545
14 août	80	0	149 (-2)	25	14 947
15 août	67	3+1 date inconnue	149	25	10 850
16 août	55	2	145 (-4)	25	10 267
17 août	46	2+1 date inconnue	145	27 (+2)	12 661
18 août	64	0	146 (+1)	26 (-1)	ND

Prendre note que les données sont présentées en fonction de leur jour de saisie. Elles sont extraites à 16 h à la date indiquée et couvrent les 24 heures précédentes. Toutefois, la disponibilité des données sur les prélèvements comporte un délai supplémentaire de 24 heures et celles-ci correspondent au nombre de prélèvements réalisés à la date indiquée.

### LEVÉE DE LA SUSPENSION DES VENTES D’IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES

Le 17 août 2020, le ministre de la Santé et des Services sociaux a adopté l’arrêté 2020-058, modifiant l’arrêté 2020-014 du 2 avril dernier qui prévoyait le report de toute vente d’immeubles pour défaut de paiement des taxes municipales ou scolaires après la fin de l’état d’urgence sanitaire. Le nouvel arrêté

permet maintenant la reprise des ventes à l'enchère publique après la publication d'un avis public par la municipalité. Toutefois, la vente ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant cet avis.

Vous pouvez consulter l'arrêté [ICI](#).

## ÉLECTIONS PARTIELLES (PROTOCOLE SANITAIRE)

Le 6 août 2020, le gouvernement a abrogé l'arrêté 2020-003 du 14 mars 2020 qui exigeait l'annulation par les présidents d'élection des scrutins électoraux et de tout vote par anticipation rattaché à un scrutin électoral se tenant pendant la période de déclaration d'état d'urgence sanitaire. Cette décision permettra aux conseils municipaux qui n'ont pas actuellement quorum pour tenir une séance ou que le maire a démissionné de procéder à un scrutin le 4 octobre prochain pour pourvoir les postes vacants. Les municipalités qui ont des postes vacants sont invitées à communiquer avec leur direction générale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Par ailleurs, nous vous rappelons que le ministère examine actuellement la possibilité de proposer une modification législative, afin de permettre aux municipalités qui le souhaitent, d'attendre la tenue du scrutin général de 2021 pour pourvoir les postes vacants sur les conseils, étant donné le caractère exceptionnel de la situation. Cela signifie toutefois une modification à la loi. Il faudra donc attendre encore un peu pour savoir si une telle modification législative en ce sens sera proposée à l'Assemblée nationale qui reprendra ses travaux le 15 septembre prochain. Pour ce qui est des référendums, il a été convenu de compléter la procédure pour permettre la tenue des élections partielles avant de demander la levée de leur interdiction. Les consignes convenues pour les élections faciliteront les démarches pour obtenir leur autorisation. Nous vous tiendrons informés de l'avancement de nos démarches via notre infolettre.

Les municipalités qui avaient amorcé des procédures électorales au printemps 2020 (avis d'élection et autres procédures) devront donc malheureusement recommencer, sauf dans le cas où un candidat a été proclamé élu sans opposition. Ainsi, la municipalité doit donner un nouvel avis d'élection. Les procédures prévues à la loi pour la liste électorale devront être recommencées.

Dans le cas où la période de déclaration de candidature était en cours lors de la prise de l'arrêté 2020-003, cette période de déclaration est annulée. Ainsi, les candidats qui avaient déposé leur bulletin de candidature devront le soumettre à nouveau pendant la période prévue à cet effet.

Pour les municipalités dont un ou plusieurs candidats ont été proclamés élus sans opposition, cette élection est valide sous réserve que l'élu ait prêté serment dans les conditions prévues par la LERM. Un tel élu poursuit donc son mandat jusqu'à la tenue de la prochaine élection générale, le 7 novembre 2021.

Par ailleurs, la proclamation de l'élection des personnes ayant été élues sans opposition est maintenue. Ces personnes sont entrées en fonction, à la condition qu'elles aient été assermentées dans le délai de 30 jours prévu à la LERM.

Il est à noter que les votes par anticipation ayant été préalablement tenus **sont annulés**. La ministre recommande aux présidents d'élection d'adapter l'article 658.1 de la LERM. Ainsi, le greffier ou le

secrétaire-trésorier est invité à détruire, dans les 30 jours suivant le scrutin de la prochaine élection générale, tout document relatif au vote par anticipation visé par l'arrêté numéro 2020-003 de la ministre de la Santé et des Services sociaux (MSSS), y compris tout processus prévu au chapitre VI du titre I ou à l'un ou l'autre des chapitres III à VI du titre II de la LERM.

Enfin, notez que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et le ministère de l'Éducation ont convenu qu'aucuns frais ne pourront être imposés par un centre de service pour l'utilisation de locaux dans les écoles pour la tenue de l'élection partielle. Pour tout problème à ce chapitre, veuillez contacter votre direction régionale du ministère.

## **PROTOCOLE SANITAIRE VISANT À RÉDUIRE LES RISQUES DE PROPAGATION DE LA COVID-19 LORS DE LA TENUE DES ÉLECTIONS PARTIELLES MUNICIPALES**

Le MAMH publiera demain sur son site Internet la version officielle du protocole sanitaire pour la tenue des élections partielles. D'ici cette publication officielle, en vue d'anticiper certaines exigences du MSSS et faciliter le travail des présidents d'élection, il est suggéré que, dès maintenant, les présidents d'élection :

1. Prévoient la tenue de bureaux de vote dans des **locaux spacieux** permettant l'installation de tables de votation espacées les unes des autres et la distanciation physique des électeurs et des membres du personnel électoral. En effet, lors du déroulement du vote, le président d'élection devra faire respecter la capacité maximale de la salle (250 personnes) et la norme de distanciation physique applicable (2 mètres);
2. Procèdent à l'achat de **masques de procédure et de protections oculaires** (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton) pour tous les membres du personnel électoral **lorsque la règle de distanciation physique de 2 mètres ne peut être respectée**. Il est à noter que les couvre-visage ne seront pas acceptés pour les membres du personnel électoral. De plus, le port de **gants** sera requis à l'étape du dépouillement des bulletins de vote;
3. Procèdent à l'achat de **désinfectant pour les mains** de type Purell. Le président d'élection devant obligatoirement en fournir pour les électeurs à plusieurs étapes du déroulement du vote (ex. : à la table d'identification de l'électeur, au bureau de vote, au retour de l'isoloir);
4. Procèdent **préférentiellement** à l'installation de barrières physiques (**cloisons transparentes** de type plexiglas) lorsqu'il est impossible de maintenir la norme de distanciation physique de 2 mètres entre :
  - o les membres du personnel électoral (ex. : scrutateur et secrétaire du bureau de vote);
  - o les membres du personnel électoral et tout citoyen (ex. : le président d'élection et un aspirant candidat);
5. Prévoient **l'embauche de membres du personnel électoral en nombre suffisant** pour tenir plusieurs bureaux de vote, y compris pendant un vote par anticipation pouvant se tenir sur une

période prolongée (ex. : avec une période d'ouverture étendue). De plus, il est recommandé de prévoir **qu'une personne soit** responsable de faire respecter la norme maximale de personnes autorisées dans un lieu donné (250 personnes) et la règle de distanciation physique de 2 mètres (ex. : le PRIMO);

6. Communiquent à toute personne exprimant la volonté de se porter candidate (aspirant candidat) que des consignes seront publiées sur la **procédure applicable pour la cueillette de signatures** sur le formulaire de déclaration de candidature et, le cas échéant, sur le formulaire d'autorisation (dans les municipalités de 5 000 habitants ou plus). Les candidats devront notamment conserver un registre de toute personne rencontrée aux fins de faire signer l'un ou l'autre formulaire;
7. Privilégient la **remise du formulaire de déclaration de candidature dans une formule libre-service**, sans contact avec l'aspirant candidat. Les présidents d'élection sont invités à se rendre disponibles par téléphone ou par visioconférence pour répondre à toute question de la part d'un aspirant candidat. De plus, au moment du dépôt de la déclaration de candidature, le candidat doit **prendre rendez-vous avec le président d'élection** aux fins d'éviter les rassemblements à son bureau. Des consignes sanitaires spécifiques seront applicables à ce rendez-vous;
8. Privilégient l'embauche et la formation du personnel électoral en recourant à des moyens technologiques ou, le cas échéant, en respect des capacités d'accueil du local où se déroulent l'embauche et la formation, y compris la norme de distanciation physique de 2 mètres. **S'il est impossible de le faire, le président d'élection doit fournir les masques de procédures et les protections oculaires à toute personne participant à un processus d'embauche et à tout membre de ce personnel en formation;**
9. Prévoient la **formation du personnel électoral aux consignes sanitaires**, incluant le port et l'enlèvement du masque de procédure.

Étant donné la pandémie, le **bureau de vote itinérant (BVI) ne pourra être pas tenu dans les établissements prévus par la LERM selon les modalités usuelles** (CHSLD et résidences pour aînés visés par l'article 50). Les discussions entre le MAMH et le MSSS se poursuivent pour déterminer les modalités nécessaires pour permettre l'exercice du droit de vote pour les personnes visées. Aussi, nous vous communiquerons ces modalités via notre infolettre dès leur publication.

## **RÔLE DES MUNICIPALITÉS EN LIEN AVEC LES RASSEMBLEMENTS EXTÉRIEURS**

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a apporté certaines précisions quant au rôle que peuvent jouer les municipalités dans l'autorisation de rassemblements extérieurs.

« En vertu du décret 817-2020 du 5 août 2020, il est interdit à quiconque de délivrer un permis ou une autorisation permettant la tenue d'un rassemblement de personnes dans un lieu extérieur public :

- Lorsque la capacité du site où se tient le rassemblement ne permet pas le maintien d'une distance de deux mètres entre les personnes qui y participent. La règle est la même dans le cas d'un événement qui se déroule sur plus d'un site (ex. : festival), et elle vise alors chacun des sites;
- Dans le cas d'un événement qui se déroule sur plus d'un site, si certains sites sont contigus ou si les mêmes zones d'accès ou d'attente sont utilisées;
- Lorsqu'un tel permis ou une telle autorisation a déjà été délivré pour permettre la tenue, au même moment, d'un autre rassemblement de personnes dans ce lieu extérieur public sur un site contigu ou pour lequel une même zone d'accès ou d'attente est utilisée.

Ainsi, pour les rassemblements devant se tenir sur le domaine municipal (parc, stationnement public, rue, etc.) et pour lesquels une autorisation est requise, la municipalité devrait connaître la capacité des sites et, si nécessaire, fixer une limite inférieure à 250 personnes pour respecter ces exigences. Elle ne peut délivrer une autorisation sachant que les règles sanitaires ne pourront être respectées.

Par ailleurs, la municipalité peut prévoir toute autre condition à l'occupation de son domaine public, et elle peut prévoir des règles relatives à la révocation de l'autorisation (*Loi sur les cités et villes*, art. 29.19; *Code municipal*, art. 14.16.1).

Une fois le rassemblement autorisé par la municipalité, c'est son organisateur qui est tenu de s'assurer que la limite de 250 personnes n'est pas dépassée et que la capacité des lieux où se tient le rassemblement permet le maintien d'une distance de deux mètres entre les personnes qui y participent. En cas d'infraction aux règles susmentionnées, les intervenants visés, dont les municipalités qui auraient autorisé un rassemblement fautivement, pourraient se voir imposer une amende se situant entre 1 000 \$ et 6 000 \$.

Vous pouvez consulter le document Questions-réponses préparé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation [ICI](#).

## **PLAN D'ACTION EN PRÉVISION D'UNE DEUXIÈME VAGUE DE LA COVID-19**

Hier, le gouvernement a dévoilé un plan d'action comportant les chantiers prioritaires ainsi que les solutions à mettre en œuvre d'ici le 30 septembre 2020 pour préparer le réseau de la santé et des services sociaux à une potentielle deuxième vague d'éclosions.

Le plan d'action s'articule autour de neuf axes d'intervention, soit les milieux de vie pour aînés, les clientèles vulnérables, la main-d'œuvre, le dépistage, la prévention et le contrôle des éclosions, l'organisation clinique et les services, l'approvisionnement, la gouvernance et les communications.

L'octroi d'une somme de 106 M\$ à la Santé publique accompagne le plan d'action pour l'embauche de ressources humaines et l'acquisition de ressources matérielles. Grâce au recrutement d'environ 1000 équivalents temps complet, les établissements régionaux auront notamment une meilleure capacité à retracer rapidement les cas de COVID-19, à prévenir et à gérer les éclosions dans les différents milieux et à coordonner l'administration d'un éventuel vaccin.

Vous pouvez consulter le plan d'action en prévision d'une potentielle deuxième vague de la COVID-19 [ICI](#), le document synthèse [ICI](#) ou le résumé des axes d'intervention [ICI](#).

### SCOTT PEARCE CANDIDAT AU POSTE DE 3<sup>e</sup> VICE-PRÉSIDENT DE LA FCM

La Fédération canadienne des municipalités (FCM) est la voix nationale des gouvernements municipaux du Canada. **Scott Pearce**, maire du Canton de Gore et préfet de la MRC d'Argenteuil, est fier de représenter le Québec au sein du conseil d'administration de la FCM depuis 2009, de même qu'à titre de vice-président du forum rural pour défendre les intérêts des régions.

« Toutes les municipalités méritent une voix forte sur l'exécutif de la FCM. Et je propose humblement mes services pour assurer que votre voix soit entendue par le gouvernement fédéral », a-t-il déclaré pour motiver sa décision de se porter candidat à ce poste.

Si vous désirez voter pour Scott Pearce, inscrivez-vous dès **le lundi 24 août prochain** sur le site de la FCM où vous trouverez toutes les informations, en cliquant sur [INSCRIVEZ-VOUS ET VOTEZ](#).

« Je vous encourage vivement à soutenir la candidature de Scott Pearce. Vous pouvez le faire dès maintenant : allez *aimer* et *partager* sa page Facebook au [www.facebook.com/ScottPearce3rdVP](http://www.facebook.com/ScottPearce3rdVP) », a indiqué **Jacques Demers**, président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), maire de Sainte-Catherine-de-Hatley et préfet de la MRC de Memphrémagog.

# La formation municipale à distance

